

2.

Tribunal administratif des marchés financiers

2.1 Rôle d'audiences

2.2 Décisions

2.1 RÔLE D'AUDIENCES



RÔLE DES AUDIENCES

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2018 – 14 h 00					
2015-030	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Services Bench & Jerry Inc., Pierre René Benchley et Jerry Peterson Lavoile Parties intimées Banque Toronto-Dominion Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Sirois & Associés, Avocats	Jean-Pierre Cristel	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Sarah Desabrais Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
31 mai 2018 – 14 h 00					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Sabrina Paradis Royer Partie intimée DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées Facebook Canada LTD Partie mise en cause Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause Banque Royale Du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats Sarah Desabrais, avocate Langlois avocats, s.e.n.c.r.l. Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l. Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l. Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
4 juin 2018 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Sarah Desabrais Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la décision ex parte	Audience au fond
5 juin 2018 – 9 h 30					
2017-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Dominic Lacroix, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc. Parties intimées Banque Royale du Canada Partie mise en cause Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Sarah Desabrais Savonitto et Ass. inc.	Jean-Pierre Cristel	Contestation de la décision ex parte	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-016	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Pouya Hajiani Partie intimée Mahsa Sotoudeh et Bahador Bakhtiari Parties intimées RBC Direct Investing Inc. Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. Cardinal Léonard Denis, Avocats	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> & demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
7 juin 2018 – 14 h 00					
2017-039	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Gexel Telecom International inc., Gexel Finance inc. et Michele Lato Parties intimées 9218-6006 Québec inc., f.a.s.l.r.s Assurancia Groupe Tardif SF et Patrice Tardif Parties intimées Les Services D'assurances Optima inc., Pierre O'Gleman et Optima Communications International inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Dentons Canada Llp Dussault Lemay Beauchesne s.e.n.c.r.l. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma
2017-038	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Christian Girard et Jean Maxcene Darius Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
2017-040	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers, et Claudette Tremblay Parties intimées</p> <p>VoxData Solutions inc. Partie intimée</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.</p> <p>BCF s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	<p>Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre de dirigeant, de suspension d'inscription, conditions à l'inscription, nomination d'un dirigeant responsable, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi</p> <p>Demande en suspension d'instance des intimés 515963 N.B. inc., f.a.s.l.r.s APAC, anciennement connue sous le nom de Protocol Services Financiers et Claudette Tremblay</p>	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
	Josh Baazov Partie intimée	Boro, Polnicky, Lighter Avocats Delegatus Services juridiques inc.			
	Earl Levett Partie intimée	Gary Martin avocat			
	Feras Antoon et Mark Wael Antoon Parties intimées	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Alain Anawati Partie intimée	Avocats Laval S.N.			
	John Chatzidakis et Eleni Psicharis Parties intimées	Poupart, Dadour, Touma et Associés			
	Allie Mansour Partie intimée	Lauzon Ménard Avocats			
	Isam Mansour et Mona Kassfy Parties intimées	M ^e Isabelle Lamarche			
	Karl Fallenbaum Partie intimée	Louis Belleau, Avocat			
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	David Bazoov Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
7 juin 2018 – 14 h 00					
2016-011 SUIITE	<p>Le Groupe Stars Inc Partie mise en cause</p> <p>Mélany Renaud Partie mise en cause</p> <p>Banque Toronto-Dominion, TD Waterhouse Canada Inc. Banque Royale du Canada Bmo Ligne D'action Inc. La Banque De Nouvelle-Écosse, Industrielle Alliance, Industrielle Alliance Securities inc./ Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. Echelon Wealth Partners inc. Parties mises en cause</p>	<p>Osler, Hoskin & Harcourt</p> <p>Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
2017-045	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>Gabriel Zukiwski-Lawson et 9261-3801 Québec inc. (faisant affaire sous le nom Nutrition Liquide) Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Osler, Hoskin & Harcourt</p>	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 juin 2018 – 9 h 30					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
14 juin 2018 – 9 h 30					
2017-042	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Serge Boileau, Services Financiers Mélanie Boileau inc., Services Financiers Josée Boileau inc., Mélanie Boileau et Josée Boileau Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fontaine Panneton Joncas Bourassa & Associés	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, de conditions à l'inscription, de retrait des droits d'inscription, de radiation d'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
2018-011	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Antoine (Antonio) Latte Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller et de mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
18 juin 2018 – 9 h 30					
2018-010	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Aleksander Pohl Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en dérivés, d'interdiction d'opérations sur dérivés et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
19 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
20 juin 2018 – 9 h 30					
2018-003	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Corporation financière M.R. inc., Alexandre Moïse, Émilie Boulanger-Rousseau, Moïse et associés services financiers inc., Gestion E. Rousseau inc. et Myriam Brisebois Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Donati Maisonneuve s.e.n.c.r.l.	Jean-Pierre Cristel	Demande de suspension d'inscription, de pénalité administrative, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 juin 2018 – 14 h 00					
2017-020	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse/intimée</p> <p>Xavier Gervais et X Capital Services Financier Inc. Parties intimées</p> <p>Samuel Gervais, Banque nationale du Canada, Banque de Nouvelle-Écosse, Caisse Desjardins des Hauts-Boisés et Courtage Direct Banque Nationale inc. Parties mises en cause</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Monterosso Giroux Lamoureux Avocats</p>	Lise Girard	Demande de prolongation de l'ordonnance de blocage	Audience pro forma
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-033	<p>Autorité des marchés financiers Partie demanderesse</p> <p>World Financial Group Insurance Agency of Canada inc., Ma Florence Delgado et Iordan Dimitrov Iordanov Parties intimées</p>	<p>Contentieux de l'Autorité des marchés financiers</p> <p>Blake, Cassels & Graydon s.e.n.c.r.l.</p>	Lise Girard	Demande de suspension d'inscription, de nomination d'un dirigeant responsable et mesure propre au respect de la loi	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
5 juillet 2018 – 14 h 00					
2017-008	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michel Plante Partie intimée SOLO International Inc. Partie intimée Frederick Langford Sharp Partie intimée Shawn Van Damme, Vincenzo Antonio Carnovale et Pasquale Antonio Rocca Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Me Marc R. Labrosse Langlois Avocats s.e.n.c.r.l. LCM Avocats inc.	Lise Girard	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience pro forma
9 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
10 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-027	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse 9190-4995 Québec inc. et Cindy Laflamme Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
13 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Lise Girard	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Conférence préparatoire
17 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
18 juillet 2018 – 9 h 30					
2018-007	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Les services de gestion CCFL, Paul Lowenstein et Guy Roby Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, de nomination d'un chef de la conformité, de retrait des droits d'inscription, de mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond
20 juillet 2018 – 9 h 30					
2014-036	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Daniel L'Heureux, 9248-8543 Québec inc., Nosfinances.com inc., succession de Claude Lemay et Claude Lemay Consultant Inc. Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'imposition d'une pénalité administrative et d'ordonnance de restitution	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
24 juillet 2018 – 9 h 30					
2017-023	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i> (Facebook)	Audience au fond
	Sabrina Paradis Royer Partie intimée	Levasseur, Gagnon, Lanthier Avocats			
	DL Innov inc., Gestio inc. Dominic Lacroix, PlexCorps et PlexCoin Parties intimées	Sarah Desabrais, avocate			
	Facebook Canada LTD Partie mise en cause	Langlois avocats, s.e.n.c.r.l.			
	Shopify inc. et Shopify Payments Canada inc. Parties mises en cause	Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.			
	Wells Fargo Canada Corporation Partie mise en cause	Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.			
	Banque Royale Du Canada Partie mise en cause				
Jean Lelièvre Syndic, Partie intervenante	Savonitto et Ass. inc.				
10 août 2018 – 9 h 30					
2018-012	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Jean-Pierre Cristel	Avis de contestation de Frank Bernier et de William Bolduc d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience au fond
	Power Invest Group, Antivolatility Coin, ZZZ Coin et Frank Bernier Parties intimées				
	William Bolduc Partie intimée	Fintech Legal			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
25 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
26 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond
27 septembre 2018 – 14 h 00					
2018-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Frédéric Blouin et 4XPROTRADER Parties intimées Banque de Montréal, Banque nationale du Canada et Caisse Desjardins de Lévis Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fortier, D'Amour, Goyette, S.E.N.C.R.L.	Lise Girard	Contestation d'une décision rendue <i>ex parte</i>	Audience pro forma
28 septembre 2018 – 9 h 30					
2017-035	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Michèle Clément Partie intimée	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Cayer Ouellette & Associés	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative et d'interdiction d'opérations sur valeurs	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
10 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
11 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
12 octobre 2018 – 9 h 30					
2018-006	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Financetoimieux.com inc., Frédéric Gariépy Ladouceur, Marc-Étienne Legault-Salvail, Francis Maheu et Alexandre Branco Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Charbonneau avocats - conseils	Jean-Pierre Cristel	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'agir à titre dirigeant responsable, de nomination d'un dirigeant responsable, de conditions à l'inscription, de suspension d'inscription, mesure de redressement et de mesure propre au respect de la loi	Audience au fond
22 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
24 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
25 octobre 2018 – 14 h 00					
2015-015	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Éloïse Gagnon (aussi connue sous le nom de Marie-Éloïse Gagnon), Commandité CGE I inc., Commandité CGE Québec 2011 inc., CGE Capital inc., MEG Capital inc. et Le Centre Financier CGE inc. Parties intimées CGE Ressources 2010 s.e.c. et CGE Ressources Québec 2011 s.e.c. Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande de mesure de redressement, d'imposition de pénalités administratives, d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant et de retrait des droits d'inscription	Audience pro forma

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
26 octobre 2018 – 9 h 30					
2017-018	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse O.T. Mining Corporation Inc. et Rosemary Christensen Parties intimées	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers BCF s.e.n.c.r.l.	Elyse Turgeon	Demande de pénalité administrative, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre d'administrateur ou dirigeant	Audience au fond
12 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Steve Carson Partie intimée Martin Giroux Partie intimée Yannick Jetté Partie intimée Unissa Assurances Inc. Partie intimée Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Morency Société d'Avocats, sencrl Lévesque Lavoie Avocats inc. Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond Audience à Québec

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
13 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
14 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
16 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
19 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
20 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
21 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
22 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCTEURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
23 novembre 2018 – 9 h 30					
2017-005	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers	Lise Girard	Demande d'interdiction d'agir à titre de dirigeant responsable, nomination d'un dirigeant responsable, radiation d'inscription, pénalité administrative, suspension d'inscription et mesure de redressement	Audience au fond
	Steve Carson Partie intimée	Morency Société d'Avocats, sencl			Audience à Québec
	Martin Giroux Partie intimée	Lévesque Lavoie Avocats inc.			
	Yannick Jetté Partie intimée	Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.			
	Unissa Assurances Inc. Partie intimée				
	Corporation Inovalife Inc. et Martin Leblanc Parties mises en cause				
8 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
9 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
10 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCEUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
11 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			
12 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers		Demande de pénalité administrative	Audience au fond
	Craig Levett Partie intimée	Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.			
	Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause	Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.			
	Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Bernard, Roy (Justice – Québec)			

NO DU DOSSIER	PARTIES	PROCUREURS	MEMBRE(S)	NATURE	ÉTAPE
15 avril 2019 – 9 h 30					
2017-001	Autorité des marchés financiers Partie demanderesse Craig Levett Partie intimée Rabbin Shalom Chriqui et Centre Chabad Parties mises en cause Procureure Générale du Québec Partie mise en cause	Contentieux de l'Autorité des marchés financiers Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l. Dunton Rainville s.e.n.c.r.l. Bernard, Roy (Justice – Québec)		Demande de pénalité administrative	Audience au fond

30 mai 2018

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-016

DATE : Le 15 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 15 MAI 2018
ORDONNANCE INTÉIMAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

CONSIDÉRANT que le 18 avril 2018 l'Autorité des marchés financiers a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier;

CONSIDÉRANT que le 3 mai 2018 les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont manifesté leur intention de contester cette demande de prolongation des ordonnances de blocage;

CONSIDÉRANT qu'il n'était pas possible au Tribunal d'entendre au mérite cette demande avant le 15 mai 2018, date de la présente audience;

CONSIDÉRANT que les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier viennent à échéance le 17 mai 2018;

CONSIDÉRANT que le Tribunal doit prendre le temps d'analyser la preuve et les représentations des parties qui lui ont été présentées aujourd'hui afin de rendre une décision sur la demande dont il est saisi;

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS, dans l'intérêt public:

ACCUEILLE de manière intérimaire la présente demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier; et

PROLONGE de manière intérimaire les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014¹ telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **17 mai 2018** et se terminant le **16 juin 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et
- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014² et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel, juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, comparissant personnellement

Date d'audience : 15 mai 2018

² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-017

DATE : Le 18 mai 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GEORGES PIERRE JR

et

MARIE-ESTHER DUMOND

et

SERGE ST- MARTIN

et

INVESTISSEMENTS NUBIA INC.

Parties intimées

et

BANQUE ING DU CANADA

Partie mise en cause

DÉCISION

PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 7 mars 2014¹, à la suite d'une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « *Autorité* »), le Tribunal a notamment prononcé des ordonnances de blocage, à l'encontre de deux des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante :

INTIMÉS

- Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro);
- Marie-Esther Dumond;

MISE EN CAUSE

- Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², un avis de contestation de la décision du Tribunal rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Le 4 juin 2014³, le Tribunal a rendu une décision accueillant une demande de levée partielle des ordonnances de blocage susmentionnées qui fut présentée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs salaires et allocations familiales et afin qu'ils puissent effectuer à partir de ce compte toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance. Cette autorisation fut assortie des conditions suivantes :

« Conditions relatives à la levée partielle de blocage à l'encontre des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond pour leur permettre d'ouvrir un compte bancaire aux fins précisées dans ladite décision :

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a

¹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, 2014 QCBDR 21.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;

- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction.

Condition relative à l'autorisation, à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, de retirer des sommes d'argent de la manière précisée à ladite décision :

- Transmettre des pièces justificatives au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de ladite décision. »

[4] Le 11 septembre 2014, lors d'une audience *pro forma* concernant la contestation des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond, leur procureur informa le Tribunal que les intimés retiraient leur contestation.

[5] Le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage le 26 juin 2014⁴, le 14 octobre 2014⁵, le 22 janvier 2015⁶, le 7 mai 2015⁷, le 27 août 2015⁸, le 11 décembre 2015⁹, le 14 avril 2016¹⁰, le 5 août 2016¹¹, le 8 décembre 2016¹², le 18 avril 2017¹³ et le

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 64.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 114.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 9.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 61.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 113.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2015 QCBDR 157.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCBDR 42.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 4.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2016 QCTMF 48.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 35.

10 août 2017¹⁴, de manière intérimaire le 30 novembre 2017¹⁵, le 10 janvier 2018¹⁶ et de manière intérimaire le 15 mai 2018¹⁷.

[6] Le 18 avril 2018, l'Autorité a déposé une demande de prolongation des ordonnances de blocage alors en vigueur accompagnée d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du 3 mai 2018.

[7] Lors de cette audience *pro forma*, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Drummond ont manifesté leur intention de contester la demande de l'Autorité. Il a donc été convenu que la demande de prolongation de blocage de l'Autorité serait entendue au mérite par le Tribunal le 15 mai 2018.

AUDIENCE

[8] L'audience du 15 mai 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité et des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond qui n'étaient pas représentés par un avocat. Les autres intimés n'étaient ni présents, ni représentés par avocat. Ceux-ci ne sont toutefois pas visés par les ordonnances de blocage qui font l'objet de la présente audience et dont l'Autorité demande la prolongation.

[9] Le procureur de l'Autorité a d'abord présenté au Tribunal un bref historique du dossier. À cet égard, il a indiqué que l'état de ce dossier était essentiellement le même que lors de l'audience à la suite de laquelle le Tribunal a rendu sa décision du 10 janvier 2018, sauf pour ce qui suit :

- Le 26 mars 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande de pourvoi en contrôle judiciaire de l'intimé Georges Pierre Jr à l'égard d'une décision interlocutoire du juge de gestion du procès pénal de cet intimé devant la Cour du Québec;
- À la suite de cette décision de la Cour supérieure, la date du procès de l'intimé Georges Pierre Jr - pour de nombreuses d'infractions de nature pénales reliées à la présente affaire - a été fixée du 19 au 23 novembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018, et ce, tel qu'il appert au plument public de ce dossier;
- L'intimé Georges Pierre Jr a intenté un recours en responsabilité civile contre l'Autorité, une procureure et une enquêteuse de l'Autorité impliquées dans son dossier.

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 78.

¹⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2017 QCTMF 121

¹⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2018 QCTMF 1.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, TMF, Montréal, n° 2014-010-016, 15 mai 2018, M^e Cristel.

[10] Le procureur de l'Autorité a affirmé que les motifs initiaux qui ont incité le Tribunal à prononcer des ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans la présente affaire sont toujours présents.

[11] Il a souligné que ces motifs initiaux sont des manquements graves à la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment l'exercice illégal de l'activité de courtier et de conseiller en valeurs de même que des placements illicites de formes d'investissement soumises à l'application de cette loi.

[12] Il a réitéré que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr est relié à ces infractions et qu'il se poursuit actuellement devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a indiqué qu'il en est de même pour ce qui a trait à l'enquête de l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[13] Le procureur de l'Autorité a rappelé que les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont choisi de ne pas contester la décision *ex parte* du 4 mars 2014, dans laquelle le Tribunal a prononcé les ordonnances de blocage de nature conservatoire dont l'Autorité demande aujourd'hui la prolongation, et ce, afin de continuer à protéger le public investisseur.

[14] Par conséquent, il a plaidé que la preuve présentée dans le cadre de cette décision du Tribunal doit être tenue pour avérée. Au soutien de cette argumentation, il a cité la décision *McKeown c. Autorité des marchés financiers*¹⁸ de la Cour du Québec. Il a ajouté qu'une audience reliée à une demande de prolongation d'ordonnances de blocage ne doit pas constituer une occasion pour les intimés d'entreprendre une contestation d'une décision du Tribunal à laquelle ils ont précédemment légalement renoncé.

[15] Se référant à la décision du 7 mars 2014¹⁹ du Tribunal, le procureur de l'Autorité a mentionné que même si l'intimée Esther Dumond ne fait pas actuellement l'objet de procédures pénales ou administratives dans le cadre de la présente affaire, il est évident que son implication dans les transactions alors présentées en preuve par l'Autorité a justifié le Tribunal d'émettre une ordonnance de nature conservatoire à son égard. Il a indiqué que cette situation n'a pas changé.

[16] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période additionnelle de 120 jours.

[17] Pour sa part, l'intimé Georges Pierre Jr a présenté en preuve²⁰ un certificat de constitution délivré par Industrie Canada qui atteste que l'intimée Investissement Nubia inc. a été constituée en société en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 3 septembre 2009.

¹⁸ 2017 QCCQ 1905.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

²⁰ Pièce P-1 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

[18] L'intimé Georges Pierre Jr a subséquemment déposé en preuve²¹ une copie d'une note de service de l'Autorité portant la date du 20 décembre 2012 et faisant état d'une plainte reçue par cet organisme, le 19 décembre 2012, contre l'intimée Investissement Nubia inc. et ses administrateurs.

[19] Il a par la suite fait témoigner l'intimée Marie-Esther Dumond. Celle-ci a indiqué au Tribunal que son nom n'apparaissait pas dans la note de service susmentionnée de l'Autorité et elle a affirmé ne jamais avoir parlé à un enquêteur de l'Autorité.

[20] Par ailleurs, se référant au dernier paragraphe de la section 4 de cette note de service, l'intimé Georges Pierre Jr a affirmé que l'intimée Investissement Nubia inc. n'a pas reçu de mise en demeure d'un plaignant en avril 2012.

[21] L'intimé Georges Pierre Jr a aussi fait référence à des documents qu'il a déposés en preuve lors de l'audience du Tribunal du 8 janvier 2018 en affirmant que ceux-ci démontraient que l'Autorité et le Tribunal étaient arrivés à des conclusions erronées.

[22] L'intimé Georges Pierre Jr a affirmé que lui et sa conjointe, l'intimée Marie-Esther Dumond, ont été induits en erreur par leur avocat lorsqu'ils ont retiré leur contestation de la décision du 7 mars 2014 du Tribunal.

[23] L'intimé Georges Pierre Jr a mentionné qu'aucun constat d'infraction de nature pénale n'a été déposé à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond, que le délai de prescription de cinq ans était expiré et qu'aucune poursuite pénale ne pourra donc être déposée contre elle par l'Autorité dans le cadre de la présente affaire.

[24] Il a donc demandé au Tribunal de ne pas prolonger l'ordonnance de blocage à son encontre.

[25] Il a aussi plaidé qu'il était inutile pour le Tribunal de maintenir un blocage sur les deux comptes bancaires actuellement visés par les ordonnances de blocage, notamment parce que le solde de ces comptes serait actuellement nul.

[26] Pour sa part, l'intimée Marie-Esther Dumond a essentiellement indiqué au Tribunal qu'elle souscrivait à l'argumentation présentée par son conjoint, l'intimé Georges Pierre Jr.

ANALYSE

[27] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²² prévoit que l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession²³.

²¹ Pièce P-2 déposée par l'intimé Georges Pierre Jr.

²² RLRQ, c. V-1.1.

²³ *Id.*, art. 249 (1°).

[28] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle²⁴. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt, la garde ou le contrôle²⁵.

[29] Une telle ordonnance est en vigueur pour une période de 120 jours renouvelable. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs initiaux des ordonnances de blocage ont cessé d'exister.

[30] Le procureur de l'Autorité a affirmé au Tribunal que, dans le cadre de la présente affaire, ces motifs initiaux sont toujours présents, en particulier à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

[31] Citant un passage de la décision du Tribunal du 10 janvier 2018²⁶, le procureur de l'Autorité a souligné avec pertinence durant l'audience, que ce n'est pas parce que les intimés ont cessé de commettre des infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* que leurs manquements à cette loi – pour lesquels ils sont actuellement poursuivis au pénal – ont été effacés de l'Histoire et qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin à des ordonnances de blocage prononcées par le Tribunal afin de protéger le public investisseur, en particulier, contre une récidive potentielle de leur part.

[32] À cet égard, le Tribunal note que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr - pour dix-sept infractions à la *Loi sur les valeurs mobilières* reliées à la présente affaire - se tiendra du 19 au 23 novembre 2018 et du 10 au 14 décembre 2018 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[33] Le Tribunal a aussi noté que Serge St-Martin, un autre intimé dans la présente affaire, a déposé le 21 avril 2017, devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, un plaidoyer de culpabilité à l'égard des trois constats d'infractions qui le visaient et qui sont reliés à des manquements apparents à *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal a constatés dans sa décision du 7 mars 2014.

[34] Le Tribunal réitère qu'il considère qu'une enquête de l'Autorité ne comprend pas seulement la cueillette de renseignement et l'analyse de la preuve recueillie, mais aussi toutes les procédures engagées à la suite de cette cueillette qui visent l'application de la Loi²⁷.

²⁴ *Id.*, art. 249 (2°).

²⁵ *Id.*, art. 249 (3°).

²⁶ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 16.

²⁷ Voir plus particulièrement les paragraphes 41, 42, 43 et 49 de la décision suivante : *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc.*, 2010 QCBDRVM 13.

[35] Le procureur de l'Autorité a rappelé avec justesse que, le 11 septembre 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont choisi, par l'entremise de leur avocat, de retirer leur contestation de la décision que le Tribunal a rendue à leur encontre le 7 mars 2014, et ce, afin de protéger l'intérêt public.

[36] L'intimé Georges Pierre Jr a affirmé lors de l'audience que lui et l'intimée Marie-Esther Dumond furent induits en erreur par l'avocat, dont ils avaient alors retenu les services, pour ce qui concerne le retrait de leur contestation de cette décision.

[37] À cet égard, le Tribunal souligne que les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ne lui ont pas fourni la moindre preuve à l'effet que leur avocat aurait commis une faute professionnelle reliée aux services qu'il leur a rendus dans le cadre de la présente affaire et encore moins une décision d'une quelconque instance disciplinaire ou d'un tribunal attestant d'une telle faute.

[38] Le Tribunal rappelle que sa décision du 7 mars 2014²⁸ décrit de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne abondamment les noms des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Le Tribunal rappelle aussi que ces intimés - alors dûment représentés par un avocat - ont ultimement choisi de ne pas contester cette décision.

[39] Le Tribunal indique que cette décision contient un ensemble d'ordonnances de nature préventive et conservatoire dont l'objectif est essentiellement de protéger l'intérêt public jusqu'à ce que toutes les procédures juridiques reliées à la présente affaire soient terminées.

[40] À cet égard, le Tribunal souligne qu'un procès pénal relié à la présente affaire se poursuit actuellement devant la Cour du Québec à l'encontre de l'intimé Georges Pierre Jr. Par déférence, le Tribunal évitera donc de commenter en détail la preuve présentée par cet intimé dans le cadre de la présente décision.

[41] Le Tribunal réitère qu'il a prononcé, le 4 juin 2014²⁹, une décision permettant aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de leur choix, et ce, afin qu'ils puissent y déposer leurs revenus provenant de sources légitimes et qu'ils puissent effectuer, à partir de ce compte, toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance, le tout tel que décrit en détail au paragraphe 3 de la présente décision.

[42] Le Tribunal souligne que cette décision a eu pour effet de permettre aux intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond d'effectuer toutes les opérations bancaires nécessaires pour assurer leur subsistance et celle de leurs enfants, mais ce, dans le cadre d'un régime étroit de surveillance assurée par l'Autorité et, le tout, jusqu'à ce que l'enquête de l'Autorité soit complétée et que l'ensemble des procédures juridiques intentées à l'encontre des intimés dans le cadre de la présente affaire soient finalisées.

²⁸ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

²⁹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 3.

[43] L'intimé Georges Pierre Jr a sommairement affirmé au Tribunal que l'intimée Marie-Esther Dumond ne faisait pas actuellement l'objet de procédures de nature pénale et que le délai de prescription pour intenter de telles poursuites était écoulé.

[44] Le Tribunal indique qu'une telle affirmation est loin de constituer une preuve prépondérante à l'effet que l'intimée Marie-Esther Dumond – qui ne fait pas présentement l'objet de procédures juridiques recherchant des sanctions pénales ou des pénalités administratives à son encontre – ne fera pas l'objet de tels recours. À cet égard, le Tribunal indique qu'à aucun moment durant l'audience le procureur de l'Autorité n'a informé le Tribunal que cet organisme avait pris la décision définitive de ne pas intenter de tels recours à l'encontre de l'intimée Marie-Esther Dumond.

[45] Loin d'exonérer l'intimée Marie-Esther Dumond de toute responsabilité dans la présente affaire, le procureur de l'Autorité a passé en revue la décision du 7 mars 2014³⁰ du Tribunal et a souligné combien les agissements de celle-ci ont contribué aux manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* qui ont justifié le Tribunal de mettre en œuvre les ordonnances de blocage qui font actuellement l'objet d'une demande de prolongation de la part de l'Autorité.

[46] Lors de l'audience, l'intimé Georges Pierre Jr a plaidé qu'il était inutile pour le Tribunal de maintenir le blocage sur les deux comptes bancaires spécifiquement mentionnés dans ces ordonnances de blocage, notamment parce que leur solde serait actuellement nul.

[47] À cet égard, Tribunal est d'avis que ce n'est pas parce que les soldes de comptes bancaires actuellement bloqués seraient actuellement nul qu'il est dans l'intérêt public de mettre fin au régime étroit de surveillance des opérations bancaires des intimés qui fut mis en place à la suite de sa décision du 4 juin 2014³¹ et de permettre aux intimés de réutiliser ces comptes bancaires.

[48] La preuve présentée par l'Autorité a clairement établi que le procès pénal de l'intimé Georges Pierre Jr se poursuit et que l'enquête de l'Autorité, dans le cadre de la présente affaire, n'est pas terminée.

[49] Le Tribunal réitère que la preuve présentée par l'Autorité l'a convaincu de la présence de graves manquements apparents à la *Loi sur les valeurs mobilières* et de la nécessité - pour protéger l'intérêt public - de rendre, le 7 mars 2014, une décision incluant des ordonnances de blocage, à l'encontre notamment des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Le Tribunal souligne que tous les intimés visés par cette décision ont ultimement choisi de ne pas la contester.

[50] Par ailleurs, la preuve et l'argumentation présentées par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond durant l'audience du 15 mai 2018 sont loin d'avoir

³⁰ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

³¹ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, préc., note 3.

convaincu le Tribunal que les motifs initiaux, qui ont justifié le prononcé – dans l'intérêt public – d'ordonnances de blocage dans le présent dossier, n'existent plus.

[51] Par conséquent, après avoir considéré l'ensemble de la preuve et de l'argumentation présenté par les parties, le Tribunal est d'avis qu'une preuve prépondérante existe à l'effet que les motifs initiaux ayant justifié l'émission d'ordonnance de blocages dans le présent dossier existent toujours, que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 120 jours.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³² et du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³³ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers et dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014³⁴, telles que renouvelées depuis, pour une période commençant le **18 mai 2018** et se terminant le **14 septembre 2018** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à Georges Jr Pierre, faisant également affaires sous les raisons sociales apparaissant ci-après, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en dépôt ou dont il a la garde ou le contrôle, notamment les fonds, titres ou autres biens qu'il a déposés auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [1] :

- Gestion financière Nubia;
- Le Groupe Georges Pierre;
- Oasis Solutions;
- Prélèvements Plus;
- Club Coupons;
- Club financier Quattro; et

³² Préc., note 2.

³³ Préc., note 22.

³⁴ *Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc.*, préc., note 1.

- Services financiers Maestro;

ORDONNE à Marie-Esther Dumond de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle auprès de la mise en cause, la Banque ING du Canada, succursale située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9, dans le compte portant le numéro [2];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Georges Jr Pierre, notamment dans le compte portant le numéro [1];

ORDONNE à la Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26^e étage, Montréal (Québec) H3A 3N9 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Marie-Esther Dumond dans le compte portant le numéro [2].

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif des marchés financiers le 4 juin 2014³⁵ et qui accorda, à certaines conditions, une levée partielle de blocage à l'égard des intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Jean-Benoît Hébert
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Georges Pierre Jr
Marie-Esther Dumond
Comparaissant personnellement, intimés

Date d'audience : 15 mai 2018

³⁵ *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.